

Objet | Manifestation « COLLOQUE JEUNESSE »
PARC PALMER – DU MARDI 16 MAI AU MERCREDI 17 MAI 2023

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cenon n° 2018-90 en date du 1^{er} octobre 2018, fixant les montants de la redevance,

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée en date du 28 mars 2023 par le Département de la Gironde qui nous informe de l'organisation au sein du parc Palmer (Parvis et Parc) de la manifestation « COLLOQUE JEUNESSE » du mardi 16 mai au mercredi 17 mai 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « COLLOQUE JEUNESSE » du mardi 16 mai au mercredi 17 mai 2023 de 08h30 à 21h00 au sein du parc Palmer (Parvis et Parc) – Rue Aristide Briand.

Article 2 Pour les besoins de la manifestation le parking situé devant le parvis du Rocher de Palmer sera réservé du lundi 15 mai à 09h00 au jeudi 18 mai 2023 à 18h00 aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes à son bon déroulement.

Article 3 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 4 Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Article 5 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 7 La sécurité relative à cet évènement durant cette période sera assurée et mise en place par les organisateurs.

Une sensibilisation par voie d'affichage sera réalisée à l'égard des riverains. Les propriétaires des Food Trucks, détenteurs d'une autorisation occupation temporaire s'engagent à exercer selon la réglementation en vigueur.

Article 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée au Département de la Gironde.

Fait à Cenon, le 10 mai 2023

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.